



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,

Considérant que, pour permettre des travaux d'une buse prise dans le béton au niveau du GAEC de la Bruyassiere route de la Richoré, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOBECA 42230 Roche la Molière est autorisée à barrée la route « sauf riverains », au niveau des l'intersections :

- Route de Lachal / Route de la Richoré
- Route de la Richoré / Promenade de la Chapelle

Du mercredi 19 février 2025 au jeudi 20 février 202503 février 2025, afin d'y effectuer des travaux sur une buse prise dans le béton.

Article 2^{ème} : La mise en place de la signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise intervenante, celle-ci sera entretenue de jour comme de nuit.

Article 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 5^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 17 février de l'an deux mille vingt-cinq

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

